Décision n°2023/141

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2023/141	**VILLE DE SEVRAN** **DÉCISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION** **DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur *Service Archives et Mémoire*
Objet : *Don de l'exposition sur les 200 ans du Canal de l'Ourcq à l'association Ourcq Can'hoe Club Sevranais*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.3212-2, L.3212-3 et D.3212.5 sur la cession à titre gratuit des biens meubles,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2 du 13 octobre 2022, notamment l'article 2.10 qui autorise Monsieur le Maire à procéder l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Considérant que l'exposition externe sur les 200 ans du Canal de l'Ourcq, élaborée par le service Archives et Mémoire, était composé de 15 panneaux au coût total de 2 772 euros et a été affiché en plusieurs locaux de la ville,

Considérant le manque d'espace physique nécessaire pour conserver cet exposition au service Archives et Mémoire,

Considérant l'intérêt de l'association Ourcq Can'hoe Club Sevranais pour afficher l'exposition sur le grillage externe de la base au long de la piste cyclable du Canal de l'Ourcq,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de donner à l'association **Ourcq Can'hoe Club Sevranais** représentée par son président, Monsieur Pascal MAUNY, les 15 panneaux de l'exposition sur les 200 ans du Canal de l'Ourcq.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que ce don est conditionné à l'engagement de l'association Ourcq Can'hoe Club Sevranais à afficher les panneaux sur les grilles externes de la base, au long de la piste cyclable en assurant une bonne visibilité pendant tout le temps qu'ils seront en bon état de conservation.

ARTICLE 3 : **DIT** que l'association Ourcq Can'hoe Club Sevranais à l'interdiction de vendre ces panneaux.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa

transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association *Ourcq Can'hoe Club Sevranais*

Fait à Sevran, 26 AVR. 2023

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

Blanchet

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 26 AVR. 2023
Affiché le : 26 AVR. 2023